



**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2026- 48**  
**REGLEMENTANT L'UTILISATION ET LA FREQUENTATION DU PARC**  
**DE L'ECLA**

**Le Maire d'Aureilhan**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-2, L2214-41 ;
- **Vu** le Code Rural et notamment articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21 ;
- **Vu** le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384 ;
- **Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
- **Vu** les décrets n°94-699 du 10 Août 1994 et n°96-136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires de collectives ;
- **Vu** le décret n°2015-768 du 29 Juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile, dans l'intérêt du bon ordre, de la tranquillité et de la sécurité publique dans le parc de l'ECLA

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Cet arrêté abroge l'arrêté n°2022-475 en date du 23 mai 2022.

**Article 2 :**

Le parc municipal constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics.

Le présent arrêté organise et règle l'utilisation du parc.

**Article 3 :**

Le parc est ouvert au public. La commune se réserve le droit de fermer temporairement cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières.

**Article 4 :**

Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté.

Aussi, les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne porte pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts.

Les activités culturelles ou sportives sont interdites, sauf celles réalisées sous l'égide de la commune ou avec son autorisation ou encore dans le cadre scolaire pour les activités sportives.

**Article 5 :**

L'entrée du parc est interdite aux cyclomoteurs, motos et automobiles. Cependant sont autorisés : les poussettes, les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, les entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance, ainsi que ceux des services de Police, d'Incendie et de Secours.

**Article 6 :**

L'entrée du parc est autorisée aux cycles pour « enfants » dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces (Indications mentionnées sur les pneus).

La circulation de tous les autres cycles ne correspondant pas à cette catégorie est interdite.

Toutefois, il est toléré de pénétrer dans le parc en tenant sa bicyclette à la main.

**Article 7 :**

Est également interdite l'entrée des animaux domestiques, tels que les chiens, même tenus en laisse. Ceux qui seraient trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

**Article 8 :**

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

**Article 9 :**

Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les détritus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

**Article 10 :**

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est donc interdit de camper ou de bivouaquer. Les enfants sont placés sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

L'aire de jeux est réservée aux enfants.

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

### **Article 11 :**

Il est interdit de :

- Fumer ;
- Laisser couler ou répandre ou jeter dans le parc des substances susceptibles de nuire à la salubrité ou à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- Prendre un pique-nique ;
- Pénétrer dans le parc avec des bouteilles d'alcool et tous types de boissons conditionnées dans des bouteilles en verre, sauf autorisation spéciale ;
- Grimper sur les supports non prévus à cet effet ;
- Allumer un feu ;
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des jeux de ballon, skate, rollers ;
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, pétard...) ;
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc ;

### **Article 12 :**

Le parc sera ouvert au public uniquement, sauf dérogation spéciale, du lundi au dimanche de 08 heures à 23 heures 30 minutes.

### **Article 13 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

### **Article 14 :**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

### **Article 15 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

### **Article 16 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Fait à AUREILHAN, le

30 JAN. 2026

La Maire-Adjointe,  
Déléguée à la sécurité,  
Frédérique BELLARDI

